

Régimes complémentaires de retraite

La Lettre

Numéro 17, juin 2004

Instructions relatives à la conversion d'un régime de retraite à cotisation déterminée en un régime de retraite simplifié

Parmi les modifications apportées à la réglementation sur les régimes complémentaires de retraite le 3 juin 2004, l'une vise à permettre à certains régimes de retraite de se convertir en régimes de retraite simplifiés (RRS).

La section IV.1¹ du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (le Règlement) prévoit les conditions à respecter pour une telle conversion. Ainsi, lorsqu'un régime visé à l'article 19.1 du Règlement est terminé conformément aux articles 19.2 et 19.3, les droits des participants actifs qui adhèrent au RRS peuvent y être transférés automatiquement.

Dans le but de faciliter la conversion des régimes de retraite en RRS, la Régie des rentes du Québec entend simplifier le processus de terminaison pour la majorité des régimes visés à la section IV.1 du Règlement en l'adaptant aux circonstances. Les présentes instructions visent à informer les employeurs et les comités de retraite des conditions et des modalités prévues par la Régie à cet effet. Ces conditions et modalités ne sont pas limitatives et pourront être adaptées aux situations particulières.

1. LES RÉGIMES DE RETRAITE VISÉS

Le régime de retraite qui respecte les six conditions mentionnées dans la présente section peut se convertir en un RRS selon le processus de conversion décrit à la section 3.

IMPORTANT : Si ces six conditions ne sont pas respectées, le processus régulier de terminaison devra être appliqué. Le seul allègement permis sera le transfert automatique dans le RRS des droits non garantis des participants actifs qui y adhèrent, dans la mesure où les conditions prévues aux articles 19.1 à 19.3 du Règlement sont respectées.

1.1 Le régime de retraite doit être un régime visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 116 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi RCR)

Essentiellement, les régimes qui peuvent se convertir en RRS sont les régimes à cotisation déterminée. De façon plus spécifique, le Règlement prévoit que le processus de conversion s'applique aux régimes de retraite visés au paragraphe 2° ou 3° de l'article 116 de la Loi RCR, à savoir :

- les régimes non garantis où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne

¹ Le texte de la section IV.1 du Règlement est reproduit à l'annexe II.

résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte ; il s'agit ici des régimes entièrement à cotisation déterminée ;

- les régimes non garantis où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne sont constitués que de droits qui résultent de sommes portées à leur compte et de droits garantis par un assureur ; cette deuxième situation vise principalement les régimes suivants :
 - les régimes à cotisation déterminée où les rentes des participants qui ont pris leur retraite sont garanties par un assureur ;
 - les régimes dont les droits pour le service courant sont de type à cotisation déterminée mais dont les droits accumulés avant une date donnée sont garantis par un assureur.

IMPORTANT : Les régimes qui comportent des droits de type à prestations déterminées qui ne sont pas garantis par un assureur ne peuvent pas être convertis en RRS.

1.2 L'employeur doit décider de convertir le régime de retraite en un RRS

La décision de convertir le régime de retraite relève de celui qui a le pouvoir de le terminer. Généralement, l'employeur s'est réservé ce pouvoir, mais il existe des régimes où cette responsabilité est partagée avec l'association accréditée de travailleurs. Lorsque le régime compte plus d'un employeur, la décision de le convertir doit être une décision commune de l'ensemble des employeurs parties au régime.

Les restrictions prévues à l'article 204 de la Loi RCR quant au pouvoir de terminer le régime de retraite s'appliquent également pour la conversion en un RRS. Ainsi, l'employeur ne doit pas être empêché par convention de terminer le régime. Dans le cas d'un régime rendu obligatoire par décret, les dispositions du régime doivent autoriser l'employeur à terminer le régime.

1.3 Tous les participants actifs doivent être assujettis à la Loi RCR

Tous les participants actifs doivent être des participants assujettis à la Loi RCR. Le régime de retraite ne doit donc pas avoir des participants actifs assujettis à la loi sur les régimes de retraite d'une autre province ou à la loi fédérale. Le RRS est un régime de retraite ayant des dispositions particulières qui, dans plusieurs cas, sont incompatibles avec les lois des autres législatures.

1.4 Tous les participants actifs doivent être admissibles au RRS

Les catégories d'employés qui étaient admissibles au régime de retraite qui se convertit doivent également avoir le droit de participer au RRS.

1.5 La situation financière du régime doit être en équilibre

Le régime de retraite ne doit pas avoir d'excédent d'actif à la date de conversion. Si le régime comporte un tel excédent d'actif, celui-ci doit avoir été utilisé avant la date de prise d'effet de la conversion, selon les modalités permises par la Loi RCR.

De plus, toutes les cotisations patronales et salariales requises jusqu'à la date de conversion ainsi que les cotisations volontaires perçues doivent avoir été versées à la caisse de retraite.

1.6 Aucune question ne doit être pendante devant la Régie et les modifications apportées au régime doivent avoir été transmises à la Régie

Toutes les questions pendantes devant la Régie doivent être réglées avant de convertir le régime de retraite en un RRS. Par exemple, les déclarations annuelles de renseignements (DAR) relatives à des exercices financiers terminés avant la date de conversion doivent être transmises avec le paiement des droits requis. Cependant, si la date de conversion est moins de six mois après la fin d'un exercice financier, la DAR pourra être transmise au plus

tard lors de la transmission du Formulaire II (voir la section 3.6).

De plus, toutes les modifications apportées au régime doivent avoir été enregistrées auprès de la Régie.

2. AVISER LA RÉGIE DE L'INTENTION DE CONVERTIR LE RÉGIME DE RETRAITE

Le comité de retraite doit transmettre à la Régie le Formulaire I ci-joint, dûment rempli, dès qu'il a été décidé de convertir le régime de retraite en un RRS afin d'obtenir de la Régie la confirmation que le processus de conversion décrit à la section 3 peut être utilisé.

3. LE PROCESSUS DE CONVERSION

3.1 L'avis de conversion

L'employeur doit transmettre un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- l'identification du régime de retraite (par exemple : le nom du régime et son numéro d'enregistrement à la Régie) ;
- la date de conversion du régime ;
- les participants et bénéficiaires visés ;
- une stipulation que le régime est terminé afin d'être converti en un RRS établi auprès de l'établissement financier indiqué.

L'avis de conversion est transmis à tous les participants et bénéficiaires du régime de retraite, à chaque association accréditée de travailleurs, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur. Une copie de cet avis doit être transmise, sans délai, à la Régie.

IMPORTANT : Cet avis doit être envoyé même si le régime est établi par convention collective ou que la conversion du régime a été négociée avec l'association accréditée de travailleurs.

À cette même occasion, les participants actifs qui adhèrent au RRS doivent être avisés par

écrit de toute disposition du RRS dont les effets ne sont pas identiques à ceux des dispositions du régime qui se convertit, relativement aux sujets suivants :

- les conditions d'adhésion et de retrait des participants ;
- la cotisation patronale et, le cas échéant, la cotisation salariale ou la méthode pour les calculer.

3.2 La date de conversion

La date de conversion du régime de retraite doit respecter les règles énoncées à l'article 204 de la Loi RCR et à l'article 19.3 du Règlement. Ainsi, la date de conversion :

- ne peut être **antérieure** à la date de la cessation de la perception des cotisations salariales et ne peut précéder de plus de 30 jours la date de transmission de l'avis de conversion aux participants actifs, à moins d'obtenir le consentement écrit de tous les participants actifs à la date de conversion ;
- ne peut être **postérieure** de plus de 60 jours de la date de transmission de l'avis.

De plus, la date à laquelle l'employeur adhère au RRS ne peut être postérieure à celle du jour qui suit la date de conversion.

Exemple : Si l'employeur veut convertir son régime de retraite en un RRS en date du 30 septembre 2004, l'avis de conversion doit être transmis entre le 1^{er} août (30 septembre – 60 jours) et le 30 octobre (30 septembre + 30 jours). Si l'avis est transmis après le 30 octobre, le consentement écrit des participants actifs sera requis. L'employeur doit adhérer au RRS au plus tard en date du 1^{er} octobre 2004.

3.3 L'envoi des relevés de droits aux participants et bénéficiaires

Dans les soixante jours qui suivent la date de conversion ou celle de la transmission de l'avis, selon la plus tardive des deux dates, le comité de retraite doit transmettre, à chacun des

participants et bénéficiaires du régime de retraite, un relevé de droits contenant les renseignements prévus à l'annexe I.

3.4 L'acquittement des droits des participants et bénéficiaires

Le comité de retraite doit, après avoir pris en considération les observations des participants et bénéficiaires, procéder à l'acquittement de leurs droits dans les soixante jours qui suivent la date de transmission des relevés. Les modalités d'acquittement diffèrent selon la catégorie de participants ou bénéficiaires.

Participants actifs qui adhèrent au RRS :

Les droits de type à cotisation déterminée seront transférés dans le RRS ; ces sommes seront allouées au compte immobilisé du participant à l'exception des cotisations volontaires et des sommes non immobilisées ayant fait l'objet d'un transfert, avec les intérêts accumulés, qui seront allouées à son compte non immobilisé.

Le cas échéant, la valeur des droits garantis de ces participants sera transférée dans un des véhicules d'épargne-retraite autorisés (se référer à l'article 236 de la Loi RCR) selon les instructions qu'ils auront fournies².

Participants et bénéficiaires qui n'adhèrent pas au RRS et qui n'ont pas commencé à recevoir une rente :

La valeur des droits de ces participants et bénéficiaires sera transférée dans un des véhicules d'épargne-retraite autorisés (se référer à l'article 236 de la Loi RCR) selon les instructions qu'ils auront fournies².

Participants et bénéficiaires qui reçoivent une rente :

Ces participants et bénéficiaires continueront à recevoir le paiement de leur rente de leur assureur.

3.5 La production d'une déclaration annuelle de renseignements

Si la date de conversion coïncide avec la date de fin d'exercice financier du régime, le comité de retraite doit transmettre à la Régie la DAR, incluant les annexes 1 et 2 et les sections 1, 2 et 3 de l'annexe 3 a) de cette DAR. Cette déclaration doit être transmise, accompagnée des droits requis, au plus tard lors de la transmission du Formulaire II (voir la section 3.6).

3.6 L'attestation du comité de retraite

Le comité de retraite doit, dans les trente jours qui suivent l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, en rendre compte à la Régie en lui transmettant le Formulaire II ci-joint, dûment rempli.

Rédacteur : Michel Drolet

Ce document est également disponible sur notre site Internet.

The English version is available on our Internet site.

² L'article 305 de la Loi RCR permet cependant que le transfert des droits garantis avant le 2 juin 1989 soit effectué en subrogeant le participant dans les droits que détient la caisse de retraite au titre du contrat conclu avec l'assureur. Pour plus d'information, consultez la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite – Annotations et commentaires*.

ANNEXE I – CONTENU DES RELEVÉS DE DROITS

A – Participants actifs qui adhèrent au RRS

Le relevé de droits d'un participant actif qui adhère au RRS doit contenir les renseignements suivants relativement à ses droits de type à cotisation déterminée :

- 1° le nom du participant ;
- 2° le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement à la Régie ;
- 3° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres ;
- 4° la date de l'adhésion du participant au régime ;
- 5° les cotisations salariales, les cotisations volontaires et les cotisations patronales inscrites au compte du participant pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel qui lui a été transmis ;
- 6° le total de ces cotisations inscrites au compte du participant depuis son adhésion au régime, ventilé selon leur type, avec les intérêts accumulés, déduction faite des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;
- 7° les sommes transférées au compte du participant durant la période visée au paragraphe 5°, le total des sommes ainsi transférées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, avec les intérêts accumulés, et ventilé selon que les sommes doivent ou non servir à la constitution d'une rente viagère ;
- 8° le taux appliqué durant la période visée au paragraphe 5° pour le calcul des intérêts sur les cotisations et sur les sommes visées aux paragraphes 5° à 7°, ou la méthode utilisée pour calculer ces intérêts ;
- 9° le cas échéant, les frais imputables sur le compte du participant en raison de la conversion du régime ;
- 10° le total des sommes et des cotisations visées aux paragraphes 5° à 7°, ventilé le cas échéant selon leur type, qui sera porté au compte immobilisé du participant dans le RRS et celui qui sera porté à son compte non immobilisé, avec la mention que les montants transférés pourront être différents de ceux indiqués ;
- 11° une mention à l'effet que :
 - les droits du participant seront entièrement acquittés par le transfert de leur valeur dans le régime de retraite simplifié constitué auprès de l'établissement financier mentionné à l'avis de conversion ;
 - les données utilisées pour l'établissement des montants prévus aux paragraphes 5° à 7° et 9° peuvent être consultées sans frais, soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur ;
 - le participant peut, dans le délai d'au moins dix jours que fixe le comité, présenter par écrit ses observations au comité de retraite ;

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

- 12° les nom et adresse de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ;
- 13° l'adresse du bureau du comité de retraite.

Dans le cas où le participant aurait également des droits garantis, le relevé de droits doit aussi contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 207.3 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et au paragraphe 1° de l'article 65 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* relativement à ses droits garantis.

B – Participants ou bénéficiaires qui n'adhèrent pas au RRS et qui n'ont pas commencé à recevoir une rente

Le relevé de droits d'un participant qui n'adhère pas au RRS et qui n'a pas commencé à recevoir une rente doit contenir les renseignements suivants relativement à ses droits de type à cotisation déterminée :

- 1° le nom du participant ;
- 2° le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement à la Régie ;
- 3° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres ;
- 4° la date de l'adhésion du participant au régime ;
- 5° les cotisations salariales, les cotisations volontaires et les cotisations patronales inscrites au compte du participant pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel qui lui a été transmis ;
- 6° le total de ces cotisations inscrites au compte du participant depuis son adhésion au régime, ventilé selon leur type, avec les intérêts accumulés, déduction faite des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;
- 7° les sommes transférées au compte du participant durant la période visée au paragraphe 5°, le total des sommes ainsi transférées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, avec les intérêts accumulés, et ventilé selon que les sommes doivent ou non servir à la constitution d'une rente viagère ;
- 8° le taux appliqué durant la période visée au paragraphe 5° pour le calcul des intérêts sur les cotisations et sur les sommes visées aux paragraphes 5° à 7°, ou la méthode utilisée pour calculer ces intérêts ;
- 9° le cas échéant, les frais imputables sur le compte du participant en raison de la conversion du régime ;
- 10° le solde du compte du participant ;
- 11° les modes d'acquittement des droits du participant, notamment le régime de retraite dans lequel celui-ci pourrait, le cas échéant, les transférer ainsi que les options qu'il peut exercer ;
- 12° les modalités fixées pour le choix du mode d'acquittement des droits visés avec, le cas échéant, l'indication du régime dans lequel ceux-ci seront transférés si le participant omet d'informer le comité de retraite de son choix ;

13° une mention à l'effet que :

- les données utilisées pour l'établissement des droits ou de leur valeur peuvent être consultées sans frais, soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur ;
- le participant doit, dans le délai d'au moins dix jours que fixe le comité, indiquer ses choix et exercer ses options parmi ceux indiqués dans le relevé et qu'il peut, dans le même délai, présenter par écrit ses observations au comité de retraite ;

14° les nom et adresse de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ;

15° l'adresse du bureau du comité de retraite.

Le relevé d'un bénéficiaire qui n'a pas commencé à recevoir une rente doit contenir les mêmes renseignements, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le participant ou bénéficiaire aurait également des droits garantis, le relevé de droits doit aussi contenir les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 65 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* relativement à ses droits garantis.

C – Participants ou bénéficiaires qui reçoivent une rente

Il revient au comité de retraite de s'assurer que les participants et bénéficiaires qui reçoivent une rente ont déjà reçu les renseignements suivants :

- 1° le nom du participant ;
- 2° le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement à la Régie ;
- 3° le montant de la rente ;
- 4° s'il s'agit d'une rente qui doit être réduite pour tenir compte de tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime général, la date du début de cette réduction et son montant ;
- 5° s'il s'agit d'une rente ou d'une fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie ;
- 6° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres ;
- 7° la nature de la prestation de décès payable dans l'hypothèse où le participant serait décédé à la date du relevé ;
- 8° les nom et adresse de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ;
- 9° l'adresse du bureau du comité de retraite.

Si les participants et bénéficiaires n'ont pas reçu ces renseignements, le comité doit leur faire parvenir un relevé à cet effet, avec les adaptations nécessaires dans le cas d'un bénéficiaire.

ANNEXE II – SECTION IV.1 DU RÈGLEMENT SUR LA SOUSTRACTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE RÉGIMES DE RETRAITE À L'APPLICATION DE DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

La section IV.1 du Règlement se lit comme suit :

Section IV.1

Acquittement des droits des participants actifs lors de la conversion d'un régime de retraite en un régime de retraite simplifié

19.1. La présente section s'applique uniquement à un régime de retraite visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 116 de la Loi.

19.2. Un régime de retraite terminé au moyen d'un avis qui, en plus de respecter les exigences de l'article 204 de la Loi, stipule que le régime est terminé afin d'être converti en un régime de retraite simplifié établi auprès de l'établissement financier qu'il indique est, pourvu qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 19.3 du présent règlement, soustrait à l'application de l'article 236 de la Loi en ce qui concerne les droits non garantis des participants qui sont actifs à la date de la terminaison et qui adhèrent au régime de retraite simplifié.

Celui qui transmet l'avis prévu au premier alinéa doit en fournir sans délai une copie à la Régie.

19.3. La date de la terminaison du régime ne peut être postérieure de plus de 60 jours à celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 19.2.

La date à laquelle l'employeur partie au régime de retraite terminé adhère au régime de retraite simplifié mentionné à l'avis ne peut être postérieure à celle du jour qui suit la date de la terminaison.

19.4. Sont acquittés par le transfert de leur valeur dans le régime de retraite simplifié constitué auprès de l'établissement financier mentionné dans l'avis prévu à l'article 19.2 les droits non garantis des participants visés à cet article.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421
Courriel : rqr@rrq.gouv.qc.ca
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 

**Conversion d'un régime de retraite à cotisation déterminée
en un régime de retraite simplifié
Formulaire I – Demande d'utilisation du processus de conversion**

1. Nom et numéro du régime

Nom du régime : _____

Numéro du régime : _____ (celui attribué par la Régie des rentes du Québec)

2. Attestation du signataire

Je, _____, étant autorisé à agir au nom du comité de retraite ou à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime de retraite susmentionné, demande de pouvoir utiliser le processus de conversion décrit dans le document *Instructions relatives à la conversion d'un régime de retraite à cotisation déterminée en un régime de retraite simplifié*. J'atteste que :

- 1° le régime sera terminé afin d'être converti en un régime de retraite simplifié (RRS) établi auprès de l'établissement financier suivant : _____
 Ce RRS est enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro _____;
- 2° la date prévue de conversion du régime de retraite est le _____;
- 3° le régime de retraite est un régime visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 116 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ;
- 4° la terminaison du régime fait suite à une décision de l'employeur partie au régime (ou, dans le cas d'un régime interentreprises, de l'ensemble des employeurs parties au régime) ;
- 5° à ma connaissance, aucune convention n'empêche l'employeur ou les employeurs de terminer le régime ;
- 6° en date de la présente demande (cocher une des cases suivantes) :
 - le régime ne comporte pas d'excédent d'actif ;
 - le régime comporte un excédent d'actif qui sera entièrement utilisé d'ici la date de prise d'effet de la conversion ;
- 7° tous les participants actifs du régime sont assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ;
- 8° les catégories d'employés admissibles au régime de retraite susmentionné sont également admissibles à participer au RRS ;
- 9° à ma connaissance, toutes les modifications apportées au régime ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement à la Régie.

Signature _____

Date _____

Nom de l'employeur du signataire		
Numéro		Rue
Ville	Province	Code postal
Téléphone	Télécopieur	Courriel

**Conversion d'un régime de retraite à cotisation déterminée
en un régime de retraite simplifié
Formulaire II – Confirmation de conversion et d'acquittement des droits
des participants et bénéficiaires**

1. Nom et numéro du régime

Nom du régime : _____

Numéro du régime : _____ (celui attribué par la Régie des rentes du Québec)

2. Attestation du signataire

Je, _____, étant autorisé à agir au nom du comité de retraite ou à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime de retraite susmentionné, atteste que :

- 1° le régime a été terminé afin d'être converti en un régime de retraite simplifié (RRS) établi auprès de l'établissement financier suivant : _____
Ce RRS est enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro _____;
- 2° la date de conversion du régime de retraite est le _____;
- 3° l'avis de conversion dont copie est jointe à la présente a été transmis :
 - aux participants actifs à la date de conversion le _____;
 - aux autres participants et bénéficiaires le _____;
- 4° les relevés prescrits ont été transmis à tous les participants et bénéficiaires ayant des droits au titre du régime ;
- 5° toutes les cotisations patronales et salariales requises jusqu'à la date de conversion ainsi que les cotisations volontaires perçues ont été versées à la caisse de retraite ;
- 6° les droits des participants et bénéficiaires ont été intégralement acquittés conformément au règlement ;
- 7° le régime n'a plus d'actif ni de passif.

Signature _____

Date _____

Nom de l'employeur du signataire		
Numéro		Rue
Ville		Province
		Code postal
Téléphone	Télécopieur	Courriel